



COMMUNE DE RIVERY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N°PM/2026-23

Arrêté portant sur le port obligatoire d'un casque de protection pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sur le territoire de la commune de Rivery 80136

NOUS, Maire de la Commune de RIVERY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 412-43-1, R. 412-43-3 et R. 431-1-3 ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

VU le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

CONSIDERANT que les engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards, etc.) connaissent un développement important sur le territoire communal, notamment pour les déplacements domicile-établissement scolaire ;

CONSIDERANT la présence du collège Jules Verne sur le territoire de la commune de Rivery, générant des flux importants de mineurs utilisant des EDPM aux heures d'entrée et de sortie des classes ;

CONSIDERANT que plusieurs accidents impliquant des EDPM ont déjà été constatés sur le territoire communal, notamment aux abords des établissements scolaires et sur les itinéraires les desservant ;

CONSIDERANT la gravité des traumatismes crâniens susceptibles de résulter de chutes ou de collisions impliquant des EDPM ;

CONSIDERANT que le port d'un casque homologué constitue une mesure de prévention efficace permettant de réduire significativement les conséquences corporelles des accidents ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT les caractéristiques du réseau viaire communal, comprenant plusieurs avenues à forte circulation ainsi qu'une route départementale desservant directement la commune, générant un trafic soutenu de véhicules motorisés, et la cohabitation entre piétons, cyclistes, automobilistes et utilisateurs d'EDPM ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

ID : 080-218006344-20260520-PM2026_23-AI

SLO

Article 1 – Objet

Le présent arrêté rend obligatoire le port d'un casque de protection homologué pour toute personne conduisant un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) sur l'ensemble des voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire de la commune de Rivery.

Article 2 – Définition des EDPM

Sont considérés comme EDPM, au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route, les véhicules sans place assise, conçus et construits pour le déplacement d'une seule personne, dépourvus de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipés d'un moteur non thermique, dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h.

Sont notamment concernés :

- Les trottinettes électriques ;
- Les gyropodes ;
- Les monoroues ;
- Les hoverboards.

Article 3 – Obligation de port du casque

Tout conducteur d'un EDPM doit porter, de manière correctement attachée, un casque de protection conforme à la réglementation en vigueur (marquage CE ou norme équivalente reconnue). Le casque doit être adapté à la taille de l'utilisateur et en bon état.

Article 4 – Champ d'application

L'obligation prévue à l'article 3 s'applique :

- Sur les voies communales ;
- Sur les pistes cyclables ;
- Sur les voies vertes ;
- Sur les zones de rencontre ;
- Sur toute autre voie publique ou privée ouverte à la circulation publique sur le territoire communal.

Article 5 – Exceptions

Les exceptions prévues par la réglementation nationale demeurent applicables. Le présent arrêté ne s'applique pas :

- Aux personnels des forces de l'ordre, de secours ou de maintenance intervenant dans l'exercice de leurs missions ;
- Aux démonstrations ou manifestations autorisées faisant l'objet de prescriptions particulières.

Article 6 – Contrôles

Les agents de la police municipale, les agents de surveillance de la voie publique et les forces de sécurité compétentes sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

ID : 080-218006344-20260520-PM2026_23-AI

SLOW

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté constitue une contravention conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions prévues par le Code de la route.

Article 8 – Information du public

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en mairie ;
- D'une publication sur le site internet de la commune ;
- De toute mesure de communication jugée utile.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juin 2026.

Article 10 – Exécution

Le Directeur général des services, la police municipale, Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Somme et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

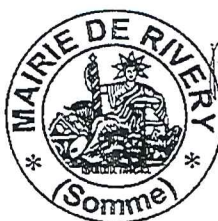
Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Maire de Rivery dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la décision rejetant le recours gracieux.

Fait à Rivery, le 20 mai 2026

Le Maire,
Bernard BOCQUILLON



Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

ID : 080-218006344-20260520-PM2026_23-AI

